

PIECE JOINTE N° 79 – JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ICPE 2515 soumise à enregistrement



Version	Date	Chef de projet	Rédacteurs	Commentaires
Minute client V1	21/02/2024	Rodolphe Salles	Marieke Beaux	-
Minute client V2	01/03/2024	Rodolphe Salles	Marieke Beaux	Intégration des corrections client
Version finale	05/03/2024	Rodolphe Salles	Marieke Beaux	-
Version finale amendée	22/03/2024	Rodolphe Salles	Marieke Beaux	Intégration des compléments demandés par la DREAL en date du 15/03/2024

Document réalisé avec :



ATDx AMENAGEMENT | TERRITOIRE | DEVELOPPEMENT

ATDx SARL
Immeuble l'Altis - 2ème étage
165 rue Philippe MAUPAS
30900 NÎMES

Tél : 04.66.38.61.58
Fax : 04.66.38.61.59
✉ atdx@atdx.fr

SOMMAIRE

1	OBJET DE LA DEMANDE.....	4
2	RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES.....	4

1 OBJET DE LA DEMANDE

La société SABLIÈRE DE LA SALANQUE présente une demande d'autorisation environnementale afin d'étendre l'autorisation d'exploiter sa carrière de roche massive calcaire existante aux lieux-dits « Serrat de la Traverse », « Castel Vell », « Les Estagnols » et « Clos d'en Boquer », sur la commune de Salses-le-Château, dans le département des Pyrénées-Orientales (66) et de renouveler les autres activités déjà autorisées. L'emprise des terrains concernés par la demande représente une extension de 4.48 ha portant la superficie totale du projet à 27,9 ha. (Voir PJ46 demande administrative et technique).

Les calcaires extraits de la carrière des Estagnols sont dédiés aux chantiers des Bâtiments et Travaux Publics du secteur. La production moyenne sollicitée dans le cadre du présent projet de renouvellement et d'extension est de 400 000 tonnes/an de matériaux commercialisables naturels, pour un maximum situé à 500 000 tonnes/an. La cote de fond de fouille maximale autorisée au droit de la fosse nord reste inchangée par rapport à l'autorisation actuelle et est fixée à + 55 m NGF.

Les installations de traitement par concassage-criblage sont déjà présentes sur le site de la carrière, et resteront inchangées par rapport à l'actuel.

L'autorisation environnementale d'exploiter est sollicitée pour une durée de 25 ans, dont 15 ans de travaux d'extraction et 10 ans consacrés à la remise en état du site.

A l'issue de l'exploitation, l'ensemble de l'emprise demandée dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation environnementale sera remis en état pour une vocation naturelle et écologique des terrains, conformément à l'autorisation actuelle. Cette remise en état inclut l'apport de déchets inertes du BTP pour leur utilisation en tant que matériaux de remblais, pour un volume annuel moyen de 70 000 m³, dans le cadre du programme de valorisation de ces derniers. Une fraction de ces matériaux entrants sera valorisée en tant que granulats recyclés, via un traitement par concassage-criblage à l'aide d'une unité de traitement mobile, pour une production annuelle d'environ 40 000 tonnes de granulats.

2 RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière de Salses-le-Château inclut les installations fixes de traitement des matériaux (rubrique n° 2515) qui sont soumises à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'article D. 181-15-2 bis du Code de l'environnement dispose que « *lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre 1er du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.* ».

Or, les activités exercées visées par la rubrique 2515 font bien partie des installations mentionnées à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement. Ainsi, conformément à l'article D. 181-15-2 bis du Code de l'environnement, ce document justifie du respect des prescriptions applicables édictées par le ministre chargé des installations classées, en présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par la société Sablière de la Salanque pour garantir le respect de ces prescriptions.

Le tableau ci-après démontre la conformité du projet, article par article, avec l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Article 1</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. « Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Le présent tableau permet de démontrer, article par article, la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement au titre des rubriques ICPE n° 2515 et n° 2517.</p> <p>La rubrique ICPE n° 2517 classée sous le régime de l'enregistrement dans le cadre de la présente demande est directement reliée à la rubrique ICPE n° 2515 suscitée. Le présent tableau d'évaluation de la conformité aux prescriptions générales s'applique donc à ces deux rubriques, conformément à l'article 1 ci-contre.</p>
<p>Article 2</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Accès à l'installation : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. »</p> <p>« Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p> <p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.</p> <p>« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est</p>		

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>		
Chapitre I – Dispositions générales		

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Article 3</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Le plan d'ensemble, joint en Pièce Jointe n° 48, présente l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que l'ensemble des éléments présents dans un rayon de 35 m autour du périmètre d'autorisation du site.</p> <p>Le présent document énumère et justifie toutes les caractéristiques de l'installation ainsi que les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté type.</p>
<p>Article 4</p> <p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <p>Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.</p> <ul style="list-style-type: none">- L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.- Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.- « Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) »- Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).- La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;- La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).- Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).- Le plan de localisation des risques (art. 10).- « Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).- Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11).- Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).	<p>CONFORME</p>	<p>L'ensemble des éléments décrits ci-contre est inclus dans le présent dossier de demande d'autorisation environnementale. L'ensemble du dossier sera conservé dans les locaux du site tout au long de son exploitation.</p> <p>L'ensemble du dossier d'exploitation constitué sera conservé et tenu à jour tout au long de l'exploitation des installations.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<ul style="list-style-type: none">- « Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) »- La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).- Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).- La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39).- Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).- « La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) »- Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).- Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).- Le programme de surveillance des émissions (art. 56).- « Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) » <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.- Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.- Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.- Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).- Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).- Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).- Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).- Les consignes d'exploitation (art. 19).- Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).- Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).		

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<ul style="list-style-type: none"> - Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). - Les registres des déchets (art. 54 et 55). <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>		
<p>Article 5</p> <p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>« Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - Aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Le plan d'ensemble de l'installation présenté en Pièce Jointe n° 48 figure les différentes dispositions et éléments de l'installation utilisés dans le cadre de l'exploitation de celle-ci.</p> <p>Une bande minimale de 20 m est respectée entre les installations de traitement par concassage-criblage et les limites du site.</p> <p>A noter que la construction à usage d'habitation la plus proche se trouve à environ 270 m de la limite d'autorisation de la carrière, la distance d'éloignement de 20 m entre les divers stocks de matériaux et les habitations ou ERP les plus proches est donc respectée.</p> <p>A noter que selon l'article 1 du présent arrêté : « Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement. ».</p> <p>Les installations objet de la présente démonstration sont existantes depuis les années 1990, soit une vingtaine d'années avant la date de publication du présent arrêté. Le présent article n'est donc pas applicable à l'installation objet du présent projet, tel que définit à l'annexe II du présent arrêté.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Article 6</p> <p>L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</p> <p>Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>« Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>« L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - La liste des pistes revêtues ; - Les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - Les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>« Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale récapitule l'ensemble des mesures prises par l'exploitant pour limiter les envols de poussières dans l'environnement.</p> <p>Ces mesures de réduction consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction d'accès du site au public (MR 1) ; - Le programme de remise en état coordonnée à l'exploitation (MR 10) ; - La réduction des distances de transport des matériaux jusqu'aux installations de traitement (MR 22) ; - La réduction du volume annuel d'extraction (MR 23) ; - La mise en place de capotages des bandes transporteuses (MR 37) ; - Le stockage des sables en secs dans un bâtiment fermé (MR 38) et le stockage des fillers en silo (MR 41) ; - La mise en œuvre d'un programme d'entretien des installations de traitement (MR 39) ; - L'aspiration des poussières au droit des points d'émissions de l'installation de traitement (MR 40), ainsi que sur l'engin de foration des trous de mines (MR 49) ; - Aspersion d'eau au droit de la trémie primaire (MR 42) et au droit des pistes de circulation (MR 43) ; - Le bâchage systématique des camions transportant des produits fins en sortie du site (MR 44) ; - Le revêtement des voies de circulation (MR 45) et leur nettoyage et entretien régulier (MR 48) ; - La limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h sur l'ensemble du site (MR 46) ; - L'aménagement d'un « roudiluve » en sortie du site (MR 47).

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Article 7</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>« Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »</p>	CONFORME	<p>La description détaillée de l'ensemble de ces mesures de réduction est donnée en Pièce Jointe n° 05 – Etude d'incidence – Chapitre 4 en page 272.</p> <p>L'ensemble du site est tenu en constant état de propreté.</p> <p>Les abords de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté également, tout comme la voie d'accès à l'installation.</p> <p>Des mesures de réduction de l'incidence paysagère sont par ailleurs en place :</p> <ul style="list-style-type: none">- La limitation de la hauteur des stocks (MR 33) ;- L'aménagement d'une haie à l'entrée du site (MR 34) ;- Le traitement paysager des franges du site (MR 35) ;- La plantation des zones remises en état de la carrière (MR 36). <p>Les mesures évoquées à l'article 6 ci-avant concourent également à la réduction des perceptions du site dans le paysage local.</p> <p>La description détaillée de l'ensemble de ces mesures de réduction de l'incidence paysagère est donnée en Pièce Jointe n° 05 – Etude d'incidence – Chapitre 4.4 en page 258.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Chapitre II – Prévention des accidents et des pollutions		
Section I - Généralités		
<p>Article 8</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>La surveillance de l'exploitation pendant la période et les horaires de fonctionnement est assurée par l'agent d'accueil en poste à la bascule.</p> <p>En-dehors des horaires de fonctionnement, le site est fermé (clôtures sur le pourtour de l'installation et portail cadenassé à l'entrée), et interdit au public.</p> <p>Les diverses mesures mises en œuvre sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'interdiction d'accès au site pour le public (MR 1) ;- L'aménagement d'une seule voie d'entrée au site avec un contrôle d'accès par l'agent de bascule (MR 12) ;- La réalisation d'un plan de prévention environnemental pour toute personne devant intervenir sur le site (MA 1). <p>La description détaillée de l'ensemble de ces mesures de réduction de l'incidence paysagère est donnée en Pièce Jointe n° 05 – Etude d'incidence.</p>
<p>Article 9</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Les locaux, ainsi que le chemin d'accès et les voies de circulation interne, sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Article 10</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>« Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale recense les dangers liés à l'exploitation des installations, aussi bien pour l'environnement extérieur que pour les personnes, ainsi que l'ensemble des mesures mises en œuvre par l'exploitant pour réduire et maîtriser ces dangers.</p> <p>→ Voir la Pièce Jointe n° 49 – Etude de dangers</p> <p>Le silo de stockage des fillers est conçu et installé de manière à résister aux intempéries pouvant survenir.</p>
<p>Article 11</p> <p>« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. »</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Les fiches de données de sécurité de chaque produit dangereux stocké sur le site sont présentes au sein de l'installation, et ce registre est tenu à jour, avec les quantités maximales de produits stockés.</p>
<p>Article 12</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Les fiches de données de sécurité de chaque produit dangereux stocké sur le site sont présentes au sein de l'installation, et ce registre est tenu à jour, avec les quantités maximales de produits stockés.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>« Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »</p>		<p>Un protocole de stockage des produits dangereux est par ailleurs en place au sein de l'installation et décrit dans l'étude d'incidence (MR 6).</p> <p>→ Voir la Pièce jointe n° 05 – Etude d'incidence</p> <p>Pour rappel, il consiste en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le stockage des produits dangereux ou polluant sur des rétentions suffisamment dimensionnées et adaptées aux produits stockés ; - Ces rétentions sont régulièrement entretenues et vidangées afin de conserver une capacité de rétention suffisante ; - La cuve de GNR, qui représente le plus gros volume de stockage de produits dangereux, est implantée au sein d'une rétention étanche spécifique ; - L'ensemble des produits dangereux ou polluants sont étiquetés et affichent les symboles de dangers qui leur sont propres.
Section II – Tuyauteries de fluides		
<p>Article 13</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>« Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>« Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »</p>	Sans objet	<p>Il n'y a pas de produits dangereux circulant dans des tuyauteries.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Section III – Comportement aux feux des locaux		
<p>Article 14</p> <p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Murs extérieurs REI 60 ;- Murs séparatifs E 30 ;- Planchers/sol REI 30 ;- Portes et fermetures EI 30 ;- Toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none">- Aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;- Aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	CONFORME	<p>Il n'y a pas de locaux à risque d'incendie au sein de l'installation, hormis les installations électriques évoquées ci-dessous à l'article 16, et le transformateur électrique. Les substances faisant l'objet du traitement sont d'origine minérale donc non combustibles. De plus, le traitement des matériaux se fait à l'air libre, les éléments bruyants de l'installation étant simplement entourés de bardages.</p> <p>Des extincteurs sont toutefois disponibles dans les locaux, à divers endroits stratégiques de l'installation et dans les engins.</p> <p>Les consignes en cas d'incendie sont également affichées dans les locaux.</p> <p>A noter que selon l'article 1 du présent arrêté : « Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement. ».</p> <p>Les installations objet de la présente démonstration sont existantes depuis les années 1990, soit une vingtaine d'années avant la date de publication du présent arrêté. Le présent article n'est donc pas applicable à l'installation objet du présent projet, tel que définit à l'annexe II du présent arrêté.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Section IV – Dispositions de sécurité		
<p>Article 15</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Le plan d'ensemble de la plateforme, disponible en Pièce Jointe n° 48 du présent dossier de demande d'autorisation environnementale, localise la voie d'accès prévue pour les services de secours, qui correspond à la piste d'accès au site depuis la RD5.</p> <p>L'entrée du site et la piste d'accès sont continuellement maintenues dégagées pour permettre l'accès aux services de secours en cas de besoin.</p> <p>Un plan de circulation est également en vigueur sur le site, permettant d'identifier les différents sens de circulation. Les engins et camions stationnent par ailleurs en-dehors des voies d'accès. Un premier parking pour les véhicules légers est aménagé à proximité de la bascule, et un second à proximité des installations de traitement servent pour le stationnement des engins.</p>
<p>Article 16</p> <p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Ces dernières sont régulièrement nettoyées, et vérifiées. L'installation est par ailleurs munie de dispositifs d'arrêt d'urgence, régulièrement vérifiés.</p> <p>Des extincteurs, vérifiés annuellement, sont accessibles dans les engins ainsi qu'au niveau des installations et des locaux du personnel. Ils sont faciles d'accès, signalés, et adaptés au type d'incendie pouvant survenir (eau, CO₂, etc.).</p> <p>Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur, et régulièrement vérifiées (MR 69).</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »</p>		

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Article 17</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Le site de la carrière, qui intègre les installations de traitement soumises à enregistrement au titre de la rubrique ICPE n° 2515, est actuellement munie d'une réserve d'eau incendie de 120 m³ pourvue d'un raccord pompier normalisé.</p> <p>De plus, une citerne DFCI de 100 m³ est localisée à 180 m environ au sud-ouest à l'extérieur du site le long de la RD5.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Section V - Exploitation		
<p>Article 18</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Le site de l'activité de traitement est essentiellement un environnement minéral (exploitation de carrière). Toutefois, des risques d'incendie peuvent exister et sont liés à la présence de gazole dans les réservoirs des engins et des véhicules, et à la présence d'installations électriques.</p> <p>Dès lors que des travaux de réparation ou d'aménagement pourraient conduire à une augmentation des risques, la procédure de travail par point chaud est appliquée (MR 69).</p> <p style="text-align: center;">→ Voir la description de la mesure MR 69 en Pièce Jointe n° 05 – Etude d'incidence – Page 317</p> <p>Aucune source chaude ou source de flamme n'est apportée sur le site, à l'exception de travaux spécifiques (chaudronnerie, soudure, etc.) nécessitant un « permis de feu ». L'interdiction est affichée dans les locaux.</p>
<p>Article 19</p> <p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - L'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; 	<p>CONFORME</p>	<p>Le personnel travaillant au sein du site est formé et sensibilisé aux risques présentés par l'installation et aux conditions de bonne exploitation.</p> <p>Un affichage des consignes de sécurité est effectué dans les locaux et en tout point utile de l'installation. Cet affichage est tenu à jour et comprend les consignes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre (MR 67) ;

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<ul style="list-style-type: none"> - Les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - Les modes opératoires ; - La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - Les instructions de maintenance et nettoyage « , y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ; - L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - L'application de la procédure de travail par points chauds (MR 69) ; - Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ; - Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - Les divers modes opératoires ; - La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - Les instructions de maintenance et de nettoyage ; - L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant affiche et forme également le personnel aux procédures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'alerte : avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - L'intervention en cas de déversement accidentel : les moyens disponibles et le catalogue des solutions techniques pour une intervention rapide à mettre en place (curage, nettoyage, etc.) en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, déversement accidentel, etc.) ; - L'intervention et la conduite à tenir en cas d'incendie. <p>Ces procédures d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont détaillées en Pièce Jointe n° 49 – Etude de dangers.</p>
<p>Article 20</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ».</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>L'entretien du matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs) est annuellement vérifié et enregistré sur un registre prévu à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Section VI – Pollutions accidentelles		
<p>Article 21</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>I. et II.</p> <p>Tel que décrit à l'article 12 ci-avant, un protocole de stockage des produits dangereux est en place au sein de l'installation et décrit dans l'étude d'incidence (MR 6).</p> <p style="text-align: center;">→ Voir la Pièce jointe n° 05 – Etude d'incidence</p> <p>Pour rappel, il consiste en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le stockage des produits dangereux ou polluant sur des rétentions suffisamment dimensionnées et adaptées aux produits stockés ; - Ces rétentions sont régulièrement entretenues et vidangées afin de conserver une capacité de rétention suffisante ; - La cuve de GNR, qui représente le plus gros volume de stockage de produits dangereux, est implantée au sein d'une rétention étanche spécifique ; - L'ensemble des produits dangereux ou polluants sont étiquetés et affichent les symboles de dangers qui leur sont propres. <p>III.</p> <p>Le scénario le plus défavorable concernant l'incendie est le suivant : incendie survenant sur l'aire étanche lors du ravitaillement en carburant des engins, à la suite d'une fuite de carburant et de son ignition (combinaison d'évènements peu probable).</p> <p>En cas d'incendie, le volume d'eaux usées à mettre en rétention est estimé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume de matière stockée : 32 m³ ; - Volume d'eau d'extinction : 3,47 m³ selon Document Technique D9 « Défense extérieure contre l'incendie

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté						
<p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="327 963 992 1128"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> <p>IV. Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l		<p>– Guide pour le dimensionnement des besoins en eaux »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume de produit libéré : 0,6 m³ (capacité du plus gros réservoir d'engin présent sur le site, la cuve de GNR possédant sa propre rétention) - Volume d'eau lié aux intempéries : 38,5 m² x 10 L / 1000 = 0,385 m³ <p>Soit un volume total à mettre en rétention de 4,455 m³.</p> <p>La capacité de l'aire étanche, munie d'un dispositif d'obturation, permettra le confinement de ce volume au sein de cette aire (38,5 m² de surface et 0,5 m de hauteur).</p> <p>Les eaux usées ainsi obtenues seront pompées, puis éliminées selon la filière adaptée.</p> <p>IV.</p> <p>L'installation n'emploie aucune eau industrielle dans son processus de traitement des matériaux.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Chapitre III – Emissions dans l'eau		
Section I – Principes généraux		
<p>Article 22</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>La compatibilité du projet au SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 est décrite en Pièce Jointe n° 05 – Etude d'incidence – chapitre 3.3.3.1 page 158.</p> <p>Les valeurs limites de rejet seront celles fixées à l'article 33 du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/l ; - Hydrocarbures < 10 mg/l ; - Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < 125 mg/l ; - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - Température inférieure à 30 °C. <p>Les eaux rejetées par le site sont uniquement des eaux de ruissellement pluvial qui transitent au sein de l'emprise autorisée. Elles sont traitées avant rejet, et sont régulièrement analysées afin de vérifier le respect des seuils fixés ci-dessus. Il s'agit de la mesure de suivi MS 3, décrite en page 209 de la Pièce jointe n° 05 – Etude d'incidence.</p>
Section II – Prélèvements et consommation d'eau		
<p>Article 23</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; - 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. » 	<p>CONFORME</p>	<p>Des prélèvements d'eau pour les besoins de l'installation sont réalisés dans un forage régulièrement autorisé présent sur le site. Ces eaux sont utilisées pour l'application des mesures d'abattage des poussières. L'installation de traitement n'utilise aucune eau de process pour la fabrication des produits finis.</p> <p>Les prélèvements annuels d'eau au sein du forage sont inférieurs à 25 000 m³.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</p>		
<p>Article 24</p> <p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Le forage, déjà existant sur le site et dûment autorisé, est muni d'un volucompteur relevé mensuellement afin de suivre les consommations d'eau de l'installation.</p> <p>Il est également équipé d'un dispositif de disconnexion permettant de stopper les prélèvements en cas de disfonctionnement.</p> <p>A noter que selon l'article 1 du présent arrêté : « Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement. ».</p> <p>Les installations objet de la présente démonstration sont existantes depuis les années 1990, soit une vingtaine d'années avant la date de publication du présent arrêté. Le présent article n'est donc pas applicable à l'installation objet du présent projet, tel que définit à l'annexe II du présent arrêté.</p>
<p>Article 25</p> <p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet, le forage est d'ores et déjà existant sur le site.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>		
Section III – Collecte et rejet des effluents liquides		
<p>Article 26</p> <p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>La gestion des eaux de ruissellement pluvial est détaillée en Pièce Jointe n° 05 – Etude d'incidence – chapitre 4.2.3 page 205, et plus spécifiquement dans les mesures MR 20 page 207 et MR 21 page 208.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Article 27</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Les eaux pluviales transitant au sein des fosses d'exploitation de la carrière sont dirigées vers des points bas des fosses pour décantation, puis infiltration ou évaporation.</p> <p>Les eaux pluviales transitant sur l'aire étanche et le parking, pouvant contenir des traces d'hydrocarbures ou de MES, sont préalablement traitées dans un déboureur-déshuileur-séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans un bassin d'évaporation-infiltration.</p>
<p>Article 28</p> <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet, il n'y a aucun rejet de tuyauterie au sein de l'installation.</p>
<p>Article 29</p> <p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Les eaux pluviales transitant au sein des fosses d'exploitation de la carrière sont dirigées vers des points bas des fosses pour décantation, puis infiltration ou évaporation.</p> <p>Les eaux pluviales transitant sur l'aire étanche et le parking, pouvant contenir des traces d'hydrocarbures ou de MES, sont préalablement traitées dans un déboureur-déshuileur-séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans un bassin d'évaporation-infiltration.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>		<p>Les eaux rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/l ; - Hydrocarbures < 10 mg/l ; - Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < 125 mg/l ; - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - Température inférieure à 30 °C.
<p>Article 30</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Aucun rejet d'effluent direct ou indirect n'est effectué vers les eaux souterraines.</p>
<p>Section IV – Valeurs limites de rejet</p>		
<p>Article 31</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Aucune dilution n'est réalisée avant rejet des eaux au milieu naturel.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Article 32</p> <p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;- Une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;- Un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques.- Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Les points de rejets d'eaux pluviales, après traitement (point bas faisant office de bassin de rétention / décantation) ne se trouvent pas dans ou à proximité de cours d'eau.</p> <p>En effet, ces points de rejets aboutiront au sein de la carrière en cours d'exploitation, qui constitue, du fait de la topographie locale environnante, un point bas naturel.</p> <p>Les eaux de ruissellement pluvial s'infiltreront donc naturellement dans le sol au droit de la carrière, et n'auront ainsi aucune incidence sur les cours d'eau permanents ou temporaires présents dans le secteur.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Article 33</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Matières en suspension totales : 35 mg/l ;- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Les eaux rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/l ;- Hydrocarbures < 10 mg/l ;- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < 125 mg/l ;- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;- Température inférieure à 30 °C.
<p>Article 34</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none">- MEST : 600 mg/l ;- DCO : 2 000 mg/l ;- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Le site n'est pas raccordé à une station d'épuration collective.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Section V – Traitement des effluents		
<p>Article 35</p> <p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	CONFORME	<p>En ce qui concerne les eaux pluviales potentiellement polluées aux hydrocarbures, l'aire étanche présente sur le site est d'une superficie de 38,5 m² environ. Le point bas de cette aire est relié à un séparateur d'hydrocarbure.</p> <p>Un contrôle de la qualité de l'eau en sortie du séparateur ainsi que l'entretien et le curage de l'aire sont régulièrement réalisés. Les produits collectés sont traités comme des déchets dangereux (potentiellement souillés) conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des Matières en Suspension, afin de maîtriser les pollutions chroniques, notamment les apports en matières en suspension (MES), les eaux de ruissellement à l'intérieur du site sont dirigées vers plusieurs points bas permettant leur décantation naturelle avant infiltration ou évaporation.</p>
<p>Article 36</p> <p>L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	Sans objet	<p>Aucun épandage de boue n'est réalisé dans le cadre des activités du site.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Chapitre IV – Emissions dans l'air		
Section I - Généralités		
<p>Article 37</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - Brumisation ; - Système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale récapitule l'ensemble des mesures prises par l'exploitant pour limiter les envols de poussières dans l'environnement.</p> <p>Ces mesures de réduction consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction d'accès du site au public (MR 1) ; - Le programme de remise en état coordonnée à l'exploitation (MR 10) ; - La réduction des distances de transport des matériaux jusqu'aux installations de traitement (MR 22) ; - La réduction du volume annuel d'extraction (MR 23) ; - La mise en place de capotages des bandes transporteuses (MR 37) ; - Le stockage des sables en secs dans un bâtiment fermé (MR 38) et le stockage des fillers en silo (MR 41) ; - La mise en œuvre d'un programme d'entretien des installations de traitement (MR 39) ; - L'aspiration des poussières au droit des points d'émissions de l'installation de traitement (MR 40), ainsi que sur l'engin de foration des trous de mines (MR 49) ; - Aspersion d'eau au droit de la trémie primaire (MR 42) et au droit des pistes de circulation (MR 43) ; - Le bâchage systématique des camions transportant des produits fins en sortie du site (MR 44) ; - Le revêtement des voies de circulation (MR 45) et leur nettoyage et entretien régulier (MR 48) ; - La limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h sur l'ensemble du site (MR 46) ;

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p>		<p>- L'aménagement d'un « roudiluve » en sortie du site (MR 47).</p> <p>La description détaillée de l'ensemble de ces mesures de réduction est donnée en Pièce Jointe n° 05 – Etude d'incidence – Chapitre 4 en page 272.</p> <p>L'arrosage n'a pas lieu tous les jours et n'est mis en place que lorsque l'activité en fonctionnement est susceptible d'émettre des poussières, notamment par temps sec et venté.</p> <p>Le présent projet ne fait pas l'objet d'un classement au titre de la rubrique 2516.</p>
Section II – Rejets dans l'atmosphère		
<p>Article 38</p> <p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>	Sans objet	Aucun rejet canalisé n'a lieu sur l'installation.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Article 39</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none">- Fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;- Implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.	<p>CONFORME</p>	<p>Conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux en cours de validité, la société Sablière de la Salanque a rédigé et mis en œuvre un plan de surveillance des émissions de poussières pour sa carrière de Salses-le-Château permettant la mise en œuvre des moyens prescrits assurant de maîtriser les retombées de poussières dans l'environnement (MS 6).</p> <p>Ce plan de surveillance s'applique à l'ensemble des activités du site, y compris l'installation de traitement de matériaux, objet du présent document.</p> <p>→ Voir le plan de surveillance des émissions de poussières en Pièce Jointe n° 05 – Annexe n° 02 – Pièce n° 10</p> <p>Conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994, des arrêtés d'autorisation en cours de validité et après rédaction du plan de surveillance des retombées de poussières transmis à l'inspecteur des installations classées, cinq jauges ont été mises en place le 21 mars 2018 autour du site en exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une jauge de référence (SC1, de type a) ;- Une jauge à proximité des premières habitations (SC3, de type b) ;- Deux jauges en limite d'exploitation (SC2 et SC4, de type c) ;- Une jauge complémentaire dans le cadre de l'étude conduite de l'incidence des poussières sur les vignes (SC5). <p>Les campagnes de mesure de retombées de poussières durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois, conformément à l'article 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susnommé.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Section III – Valeurs limites d'émission		
<p>Article 40</p> <p>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.</p>	Sans objet	Aucun rejet canalisé n'a lieu sur l'installation.
<p>Article 41</p> <p>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;- Pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.</p>	Sans objet	Aucun rejet canalisé n'a lieu sur l'installation.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.</p> <p>Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p>		
<p>Article 42</p> <p>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; - La norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; - La norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, <p>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p>	Sans objet	Aucun rejet canalisé n'a lieu sur l'installation.
Chapitre V – Emissions dans les sols		
<p>Article 43</p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	CONFORME	Aucun rejet d'effluent n'a lieu directement dans le sol.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Chapitre VI – Bruit et vibrations		
<p>Article 44</p> <p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	CONFORME	<p>Les sources de bruit sur le site sont liées au trafic des engins et des poids-lourds et au fonctionnement des différents éléments de l'installation de traitement présents sur le site.</p> <p>L'ensemble des activités va continuer à se dérouler dans les mêmes rythmes de fonctionnement qu'autorisés actuellement, et de manière exclusivement diurne, à savoir entre 7h00 et 17h00 en fonctionnement normal du lundi au vendredi, hors jours fériés et peut se prolonger de manière exceptionnelle jusqu'à 22h00 au maximum du lundi au vendredi hors jours fériés pour alimenter de manière exceptionnelle les chantiers spéciaux.</p> <p>A noter que plusieurs mesures de réduction des émissions sonores sont mises en œuvre par l'exploitant. Elles consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'interdiction d'accès du site au public (MR 1) ;- L'entretien programmé et régulier des engins et matériels (MR 7) ;- La mise en place d'un contrat de maintenance des engins et matériels (MR 8) ;- Le programme de remise en état coordonnée à l'exploitation (MR 9) ;- La réduction des distances de transport des matériaux jusqu'aux installations de traitement (MR 20) ;- La réduction du volume annuel d'extraction (MR 21) ;- L'intensification du transport en double fret (MR 22) ;- La mise en œuvre d'un programme d'entretien des installations de traitement (MR 37) ;- Le revêtement des voies de circulation internes (MR 43) ;- La limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h sur l'ensemble du site (MR 44) ;

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté									
		<ul style="list-style-type: none"> - L'acquisition d'engins de dernière génération (MR 48) ; - Le bardage des éléments bruyants (concasseurs et cribles) de l'installation (MR 49) ; - La mise en place d'un revêtement spécifique à l'intérieur de la trémie primaire (MR 50) ; - L'utilisation de grilles de criblage en caoutchouc (MR 51) ; - L'utilisation d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx » (MR 52). <p>La description détaillée de l'ensemble de ces mesures de réduction est donnée en Pièce Jointe n° 05 – Etude d'incidence – Chapitre 19.4 en page 285.</p>									
<p>Article 45</p> <p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <table border="1" data-bbox="165 1046 1151 1318"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieure à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieure à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>CONFORME</p>	<p>Un suivi des émissions sonores dans l'environnement est réalisé au niveau de différents points afin de justifier du respect des valeurs de seuil ou d'émergence réglementaires en limite de site et au niveau des zones à émergence réglementée, tel que décrit en Pièce jointe n° 05 – Etude d'incidence – mesure MS 7 page 293.</p> <p>Le contrôle est réalisé en continuité des prescriptions préfectorales, soit tous les 3 ans.</p> <p>Les mesures acoustiques réalisées se basent sur les dispositions des arrêtés ministériels du 23 janvier 1997 et du 24 janvier 2001, faisant référence à la norme AFNOR NF S 31-010.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieure à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>		
<p>Article 46</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p> <p>→ Voir la Pièce Jointe n° 05 – Etude d'incidence – mesures MR 50 page 291 et MR 53 page 292</p>
<p>Article 47</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Le matériel est implanté sur un sol meuble dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations.</p> <p>Les châssis des machines sont par ailleurs équipés de silentblochs, permettant la non-propagation des éventuelles vibrations mécaniques générées.</p> <p>→ Voir la Pièce Jointe n° 05 – Etude d'incidence – mesure MR 56 page 297</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté																
<p>Article 48</p> <p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - Les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="165 715 1153 935"> <thead> <tr> <th>Fréquences</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	<p>CONFORME</p>	<p>Les installations de concassage-criblage implantées ne sont pas susceptibles d'affecter le voisinage par des vibrations ou des impulsions.</p> <p>Le matériel est implanté sur un sol meuble dont les caractéristiques permettent l'absorption d'une grande partie des vibrations.</p> <p>Les châssis des machines sont par ailleurs équipés de silentblocks, permettant la non-propagation des éventuelles vibrations mécaniques générées.</p> <p style="text-align: center;">→ Voir la Pièce Jointe n° 05 – Etude d'incidence – mesure MR 56 page 297</p>
Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz															
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s															
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté																
<p>Article 49</p> <p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="165 603 1153 826"> <thead> <tr> <th>Fréquences</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	<p>CONFORME</p>	<p>Voir l'article 48 ci-avant.</p>
Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz															
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Article 50</p> <p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none">- Constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;- Constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;- Constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;- Les barrages, les ponts ;- Les châteaux d'eau ;- Les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;- Les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, <p>pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Voir l'article 48 ci-avant.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Article 51</p> <p>1. Eléments de base.</p> <p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure.</p> <p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires.</p> <p>Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Les activités de l'installation n'étant pas susceptibles d'émettre des vibrations ou de les propager, aucune mesure desdites vibrations n'est jugée nécessaire.</p> <p>Un suivi des émissions vibratoires est cependant réalisé dans le cadre des activités extractives de la carrière, lors de la réalisation des tirs de mines pour l'abattage des matériaux.</p> <p>→ Voir la Pièce Jointe n° 05 – Etude d'incidence – mesure MS 8 page 299</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Article 52</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none">- La fréquence des mesures est annuelle ;- Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;- Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;- Puis, la fréquence des mesures est annuelle ;- Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;- Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Voir l'article 45 ci-avant.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Chapitre VII - Déchets		
<p>Article 53</p> <p>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Le site est susceptible de générer des déchets, dangereux (huiles usagées, chiffons souillés, etc.) et non dangereux (emballages, déchets ménagers, etc.). Ces déchets sont collectés, triés et stockés selon leur nature afin d'être valorisés ou éliminés selon la réglementation en vigueur et des filières adaptées à chaque type de déchets.</p> <p>Une procédure de gestion des déchets est mise en œuvre sur le site. Cette procédure explicite les dispositions d'organisation prévues afin d'assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité réglementaire de l'évacuation des déchets, en conformité avec l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
<p>Article 54</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Voir l'article 53 ci-avant.</p>
<p>Article 55</p> <p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>« L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Aucun brûlage de déchets n'a lieu sur le site.</p> <p>→ Voir la Pièce Jointe n° 05 – Etude d'incidence – mesure MR 68 page 317</p> <p>Tous les déchets valorisés ou éliminés sont traçables grâce aux bordereaux de suivis. L'ensemble de ces bordereaux est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Chapitre VIII – Surveillance des émissions		
Section I - Généralités		
<p>Article 56</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	CONFORME	Voir les articles 57 à 59 ci-après.
Section II – Emissions dans l'air		
<p>Article 57</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	CONFORME	L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des résultats commenté des mesures de retombées de poussières, telles que décrites à l'article 39 du présent arrêté.

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté						
Section III – Emissions dans l'eau								
<p>Article 58</p> <p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="165 603 1153 1257"> <thead> <tr> <th data-bbox="165 603 566 657">Polluants</th> <th data-bbox="566 603 1153 657">Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="165 657 566 865">DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="566 657 1153 865"> Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> - La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. » </td> </tr> <tr> <td data-bbox="165 865 566 1257"></td> <td data-bbox="566 865 1153 1257"> Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> - La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	Polluants	Fréquence	DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> - La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. » 		Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> - La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. 	<p>CONFORME</p>	<p>Un suivi de la qualité des eaux de surface rejetées est mis en œuvre par l'exploitant, avec une fréquence annuelle.</p> <p>→ Voir la Pièce Jointe n° 05 – Etude d'incidence – mesures MS 2 page 205 et MS 3 page 209</p>
Polluants	Fréquence							
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> - La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. » 							
	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : <ul style="list-style-type: none"> - La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. 							

Dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE	Conformité	Mesures prises par l'exploitant afin d'assurer la conformité à l'arrêté
Section IV – Impacts sur l'air		
Sans objet		
Section V – Impacts sur les eaux de surface		
Sans objet		
Section VI – Impacts sur les eaux souterraines		
<p>Article 59</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>CONFORME</p>	<p>Un suivi de la qualité des eaux souterraines est mis en œuvre par l'exploitant, avec une fréquence annuelle.</p> <p>→ Voir la Pièce Jointe n° 05 – Etude d'incidence – mesures MS 2 page 205 et MS 3 page 209</p>
Section VII – Déclaration annuelle des émissions polluantes		
Sans objet		
Chapitre IX - Exécution		
<p>Article 60</p> <p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 26 novembre 2012.</p> <p>Pour la ministre et par délégation : L'adjoint au directeur général de la prévention des risques, J.-M. Durand</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>